

**Session de Nice – 1967**

**La terminaison des traités**

*(Onzième Commission, Rapporteur : M. Shabtaï Rosenne)*

*(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)*

*Convaincu* de l'importance de la codification et du développement progressif du droit des traités pour la sécurité des relations juridiques internationales indispensable au maintien de la paix et à la coopération entre les Etats ;

*Reconnaissant* la valeur des travaux accomplis par la Commission du droit international sur le droit des traités ;

*Notant* que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Résolution 2166 (XXI), adoptée le 5 décembre 1966, a décidé de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le droit des traités et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés en se servant, comme proposition de base, du projet d'articles présenté par la Commission du droit international ;

*Ayant examiné* certains aspects du problème général de la terminaison des traités ;

**I**

L'Institut de Droit international *souhaite* :

1. Que figure, sous une forme appropriée, dans la codification du droit des traités, l'obligation pour la partie qui prétend qu'un traité a pris fin, qui entend y mettre fin, ou qui veut s'en retirer, de faire connaître aux autres parties sa position et ses motifs dans des formes déterminées ; en cas de désaccord entre les parties, celles-ci devront recourir aux moyens de règlement pacifique des différends ;

2. Que cette codification rappelle le principe que, lorsqu'une obligation énoncée dans un traité s'impose également en vertu d'une autre règle de droit international, le fait pour un Etat de ne pas être devenu partie à ce traité, que celui-ci ait pris fin ou qu'une partie s'en retire d'une manière conforme au droit, ne porte pas, en tant que tel, atteinte à l'existence de cette obligation.

## II

Eu égard aux difficultés qui peuvent surgir lorsqu'un traité ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer,

L'Institut *recommande* que, lorsque les Etats parties à un traité entendent que ce traité puisse faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, soit insérée dans le traité ou soit énoncée dans toute autre forme appropriée, une règle prévoyant cette faculté et fixant les conditions de son exercice.

\*

(14 septembre 1967)